

**ARRETE  
concernant les indemnités de  
nuisance  
(Du 5 novembre 1990)**

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu le statut du personnel communal adopté le 7 décembre 1987 par le Conseil général, plus particulièrement en son article 42,

Vu le préavis des associations du personnel,

Vu le préavis de l'office du personnel,

a r r ê t e :

Article premier.-<sup>1</sup> Une indemnité spéciale est due au fonctionnaire lorsqu'il accomplit des travaux énumérés dans le barème suivant :

<u>Indemnités horaires</u>	Fr.
a) enlèvement des ordures ménagères, goudronnage à chaud, utilisation du brise-béton pneumatique, soudage en fouilles, travail dans l'eau (avec bottes longues), coulage de bottes (aux S.I.), nettoyage des niches à chiens	1.00
b) travail de décapage aux acides, nettoyage d'égouts, y compris ceux de la STEP, assistance au camion-pompe (seulement la manutention des tuyaux), travaux dans des installations	

## 11.12

sous tension et travaux à la STEP	1.20
c) utilisation du masque respiratoire (traitement des arbres, etc.), taille des arbres de plus de 10 m - sans l'utilisation d'un élévateur, tri du linge à la buanderie des hôpitaux	3.00
d) travail à l'intérieur ou à l'extérieur d'une haute cheminée (Champ-Bougin), purge des rochers	5.00
e) nettoyage ou réparation (soudage notamment) dans les fosses, citerne, etc., traitement des boues et leur passage à la broyeuse (STEP), taille des arbres de plus de 20 m (sans l'utilisation d'un élévateur)	8.00
f) abattage d'arbres particulièrement périlleux	10.00
g) exhumation, par cas	100.00

### Indemnités mensuelles

travaux salissants aux abattoirs	90.00
----------------------------------	-------

<sup>2</sup> L'indemnité horaire n'est bonifiée que pendant le temps durant lequel le travail spécial est accompli.

<sup>3</sup> Les indemnités ne peuvent pas être cumulées, le cas échéant, seule la plus élevée est payée.

Art. 2.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1991. L'office du personnel est chargé de son application.